



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 6 Spécial du 18 Décembre 2006

SOMMAIRE	PAGES
CABINET	2
- Arrêté N° 2006-1551 du 20 novembre 2006 portant organisation des procédures spécifiques à mettre en œuvre en cas de grand froid.....	3
SECRETARIAT GENERAL	15
- Arrêté N° 06-1766 du 15 décembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales.....	16
DIVERS	22
Commission Nationale d'Équipement Commercial	23
- Décision de refus N° 3194 M concernant le projet de création d'un ensemble commercial (Coccinelle) de 1 736,40 m ² à Coggia, sur le site de «Penisolu» de Monsieur Eric CASCIO.....	24
Direction Régionale de l'Environnement	26
- Arrêté N° 06-1569 du 24 novembre 2006 portant autorisation de prélèvement d'espèces protégées à Monsieur Michel Delaugerre.....	27

Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site : www.corse.pref.gouv.fr, rubrique : Recueil des actes administratifs.

Il peut aussi être consulté en version papier sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de la Corse du Sud, ainsi qu'auprès de la Sous-Préfecture de Sartène.

CABINET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD



CABINET DU PREFET


SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

DIRECTION DE LA
SOLIDARITÉ ET DE LA
SANTÉ DE CORSE ET DE LA
CORSE DU SUD

PLAN HIVER 2006-2007

***portant organisation des procédures
spécifiques à mettre en œuvre
en cas de grand froid***

Edition 2006

 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD SIRDPC	PLAN HIVER	CADRE ADMINISTRATIF
	SOMMAIRE	

Arrêté préfectoral d'approbation du Plan Hiver n° 2006-1551 du 20 11 06

Pages :

Préambule ----- --1

Niveau 1 – « mobilisation hivernale » : ----- **2 à 3**

Niveau 2 – « grand froid » : ----- **--4**

Niveau 3 – « froid extrême » : ----- **--5**

Protocole d'intervention devant une personne à la rue en période de grand froid ----- **--- 6**

Coordonnées des associations caritatives ----- **--7**

Liste de diffusion----- **--- 8**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTRIEL REGIONAL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES



DIRECTION DE LA
SOLIDARITE ET DE LA
SANTE DE CORSE ET DE
LA CORSE DU SUD

ARRETE n° 2006-1551

**PORTANT ORGANISATION DES PROCEDURES SPECIFIQUES A METTRE EN ŒUVRE
EN CAS DE GRAND FROID**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du 10 octobre 2006 relative au dispositif accueil, d'hébergement et d'insertion – plan Hiver 2006-2007 ;

Considérant la nécessité d'assurer la prise en charge des personnes en difficultés et sans domicile fixe en période hivernale ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Hiver 2006-2007 fixant pour la Corse du Sud les procédures et les opérations à mettre en œuvre pour l'accueil des personnes démunies et sans domicile pendant la période hivernale est approuvé.


ARTICLE 2 : Ce plan entre en vigueur à compter de ce jour et est applicable dès la période hivernale et ce jusqu'au 31 mars 2007. Il annule et remplace le Plan Hiver 2005-2006.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Corse du Sud, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Délégué Militaire départemental, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ajaccio, le 20 novembre 2006

P/LE PREFET,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet :

Signé
Patrick DUPRAT

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD SIRDPC	PLAN HIVER	CADRE ADMINISTRATIF
	PREAMBULE	1

Le Plan Hiver s’inscrit dans un contexte lié à la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale.

Il vise en particulier à renforcer, à sécuriser et à humaniser le dispositif d’accueil et d’hébergement des personnes sans domicile fixe durant les périodes où la dégradation des conditions climatiques peut avoir des répercussions sur le plan sanitaire et médical.

Compte tenu de la localisation géographique de la population sans domicile recensée (concentrée dans les agglomérations côtières), les températures retenues pour activer le Plan Hiver seront celles relevées dans ces agglomérations.

A noter que les personnes sans domicile fixe connues se trouvent principalement sur le territoire de la commune d’Ajaccio.

Aussi, le Plan prévoit, comme les années précédentes, le renforcement du dispositif d’accueil permanent existant et se décline en trois niveaux, directement liés aux conditions météorologiques.

Niveau 1 – « mobilisation hivernale » :

Ce niveau est mis en œuvre **du 1^{er} novembre au 31 mars**. Il peut toutefois être activé **en dehors de cette période en fonction des conditions climatiques locales**.


Niveau 2 – « grand froid » :

Ce niveau correspond à une situation météorologique prévoyant des températures négatives le jour et comprises entre **– 5° C et – 10° c la nuit**.

Niveau 3 – « froid extrême » :

Ce niveau correspond à une situation météorologique prévoyant des températures exceptionnellement basses, températures négatives le jour et inférieures à **– 10° c la nuit**.

**Les niveaux deux et trois du plan sont déclenchés par le préfet
au regard des informations fournies par Météo-France
au ministère de la cohésion sociale et de la parité.**

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD SIRDPC	PLAN HIVER	CADRE ADMINISTRATIF
	NIVEAU 1 : « VIGILANCE ET MOBILISATION HIVERNALE »	2

Ce niveau prévoit la mobilisation de capacités d'accueil et d'hébergement supplémentaires ouvertes en permanence entre le 1^{er} novembre 2006 et le 31 mars 2007.

L'ACCUEIL DE JOUR

Commune d'AJACCIO :


- La structure **STELLA MARIS** offre un refuge dans la journée (sauf samedi et dimanche), une écoute et des prestations de première nécessité (hygiène, vestiaire, bagagerie...),
- Le **SECOURS POPULAIRE** assure les mêmes prestations le matin de 07h00 à 09h00 les week-end et les jours fériés. En outre, une cuisine permet d'assurer le service de collations chaudes.
- **La FRATERNITE DU PARTAGE** assure des repas chauds à midi (sauf samedi et dimanche) et le soir sept jours sur sept.
- **Le SECOURS CATHOLIQUE** ouvre le « point rencontre » du lundi au vendredi de 09h00 à 11h00 et offre un accueil, des boissons chaudes et viennoiseries, douches et vestiaires.
- **L'HOPITAL LOCAL de BONIFACIO** permet aux personnes sans abri, se présentant à l'hôpital, de prendre une douche et des repas chauds.
- La distribution des denrées alimentaires est assurée par les **RESTAURANTS DU CŒUR** à Ajaccio, Porto-Vecchio et Propriano ainsi que sur le secteur Nord de la vallée d' Ajaccio.
- Cette même distribution de denrées alimentaires est également assurée par le **SECOURS POPULAIRE**, la **CROIX ROUGE FRANCAISE**, et le **SECOURS CATHOLIQUE**.

L'HEBERGEMENT (adresses et n°s de téléphone en annexe)

Commune d'AJACCIO

- **L'Abri de Nuit** (terrain de la C.P.A.M.), 30 places du 01 12 06 au 31 03 07, accueille les hommes et les femmes.
- **SAN MARTINU** a une capacité d'accueil de 11 places pour les hommes.
- **Le Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale (C.H.R.S.)** de la FALEP dispose d'un agrément de 53 places et accueille également les hommes et les femmes ainsi que les familles. La FALEP gère, en outre, le dispositif ALT qui permet de loger en urgence 20 personnes et négocie les nuitées d'hôtel lorsque la nécessité s'impose.

Cette possibilité est également offerte sur Porto-Vecchio ou la FALEP est localement en mesure de répondre à l'urgence.

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD SIRDPC	PLAN HIVER	CADRE ADMINISTRATIF
	NIVEAU 1 : « VIGILANCE ET MOBILISATION HIVERNALE »	3

LE MARAUDAGE

Il est assuré par la CROIX-ROUGE tous les jours de la semaine à l'aide d'un véhicule spécialisé.

Des boissons chaudes sont distribuées ainsi que des vêtements et des couvertures.

Si nécessaire une aide psychologique est apportée.

Pendant l'ouverture de l'Abri de nuit, la CROIX-ROUGE y accompagne les personnes consentantes.

En cas de détresse physiologique ou psychiatrique, le SDIS ou le SAMU sont sollicités.

LA COORDINATION ET LA CENTRALISATION DES APPELS

Le 115 est assuré par la FALEP 24H / 24.

Le Service Social de l'Hôpital général assure le lien entre l'établissement et le dispositif d'urgence.


L'ensemble des partenaires chargés de l'hébergement appellent le 115 chaque jour à 19 h 00 pour faire le point sur les capacités d'hébergement.

L'ACCUEIL MEDICAL ET MEDICO-SOCIAL

Du **01 12 06** au **31 03 07**, un accueil social et médico-social est assuré à l'abri de nuit.

Des vacances médicales et psychologiques y sont également proposées par la coordination des associations de lutte contre l'exclusion.

La cohérence des interventions et l'économie générale du Plan est assurée par la Direction de la Solidarité et de la Santé.

 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD SIRDP	PLAN HIVER	CADRE ADMINISTRATIF
	NIVEAU 2: « GRAND FROID »	4


Ce niveau correspond à une situation météorologique aggravée se traduisant par des :

Températures NEGATIVES LE JOUR

Températures COMPRISES ENTRE -5° C et -10° C LA NUIT

L'HEBERGEMENT

- **STELLA MARIS**, structure d'accueil de jour, reste ouverte pendant la nuit. Une permanence du personnel d'accueil est organisée et le ☎ 115 assure la veille sociale.
- **LE SECOURS POPULAIRE**, structure d'accueil de jour, reste ouverte pendant la nuit, une permanence du personnel d'accueil est organisée. Il travaille en relation avec le ☎ 115.
- Les équipes de **MARAUDE de la CROIX-ROUGE** intensifient les visites qui ont lieu deux fois par jour. Elles peuvent être accompagnées par un psychologue ou un infirmier.
- Il peut être fait appel aux patrouilles de la police nationale ou municipale selon leur zone de compétence pour accompagner la Croix-Rouge.
- **SAMU** et **SAPEURS-POMPIERS** sont appelés en cas de nécessité d'hospitalisation selon le protocole d'intervention préconisé par la Direction Générale de l'Action Sociale (cf. en annexe).

 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD SIRDPC	PLAN HIVER	CADRE ADMINISTRATIF
	NIVEAU 3 : « FROID EXTREME »	5

Ce niveau correspond à des températures exceptionnellement basses se traduisant par des :


Températures NEGATIVES LE JOUR

Températures INFÉRIEURES A – 10° C LA NUIT

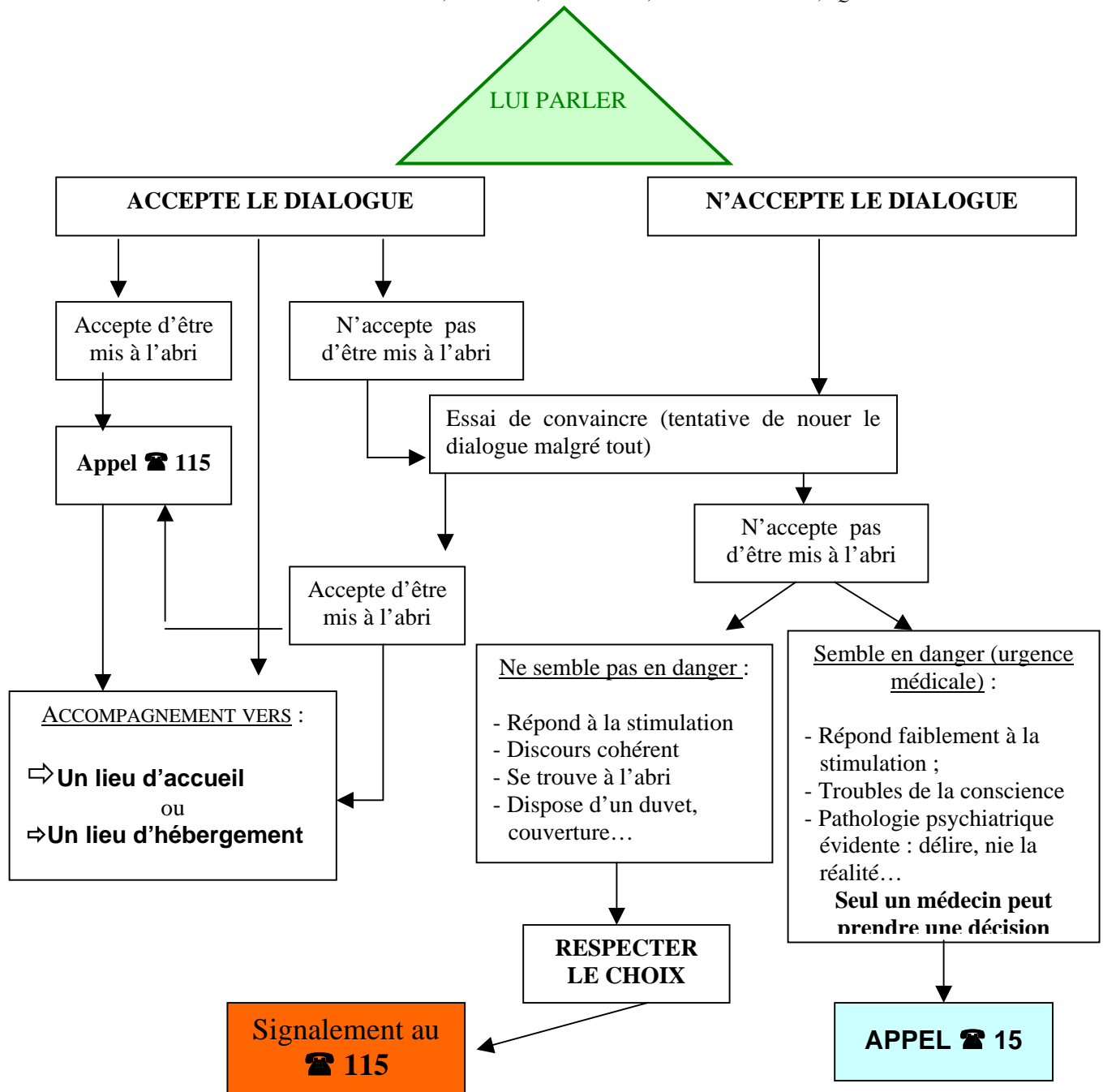
Eu égard aux caractéristiques climatiques de la Corse du Sud, cette situation peut paraître improbable, mais il convient néanmoins de l'envisager.

Outre les opérations prévues dans le cadre du niveau 2 :


- les **hôpitaux de Sartène, Bonifacio** et la **maison de retraite à Porto-Vecchio** acceptent d'ouvrir à l'accueil du public sans domicile des locaux type hall d'accueil, chauffés et offrant les commodités permettant un hébergement dans des conditions décentes (toilettes, douches...).
- la **Mairie d'Ajaccio** met à la disposition de la **Croix-Rouge**, qui assure la logistique en relation avec les membres bénévoles des associations spécialisées dans l'hébergement d'urgence, le **gymnase Pascal Rossini** (l'association du secours populaire pourra être également contactée).

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD SIRDPC	PLAN HIVER	CADRE ADMINISTRATIF
	PROTOCOLE D'INTERVENTION DEVANT UNE PERSONNE A LA RUE EN PERIODE DE GRAND FROID	6


A L'INTENTION DES SECOURISTES, POLICIERS, GENDARMES, SAPEURS-POMPIERS, EQUIPES MOBILES




EN ATTENDANT L'ARRIVÉE DES SECOURS, L'INTERVENANT A L'ORIGINE DU SIGNALEMENT RESTE AUX CÔTÉS DE LA PERSONNE.

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD SIRDPC	PLAN HIVER	CADRE ADMINISTRATIF
	ADRESSES DES CENTRES D'HEBERGEMENT ET COORDONNEES TELEPHONIQUES	7

Etablissements	Adresses	Téléphone	Télécopie
FALEP – CHRS Directrice : Mme Stefanaggi	3 rue Frédiani 20181 AJACCIO	04 95 22 71 52 06 16 98 16 82	04 95 20 84 38
FALEP - STELLA MARIS Accueil de jour Responsable : M. Doublet	3 rue Frédiani 20181 AJACCIO	04 95 23 01 83	
FALEP extrême sud. Logement Hébergement	2 route de Bonifacio 20137 Porto-Vecchio	04 95 77 25 58	04 95 77 22 81
CROIX-ROUGE FRANCAISE Responsable : Mme Lafont	3 rue Général Campi 20000 AJACCIO	04 95 21 08 28 06 85 38 24 86	04 95 21 54 05
SAN MARTINU Responsable : M. Andarelli Présidente : Mme Renucci Mme Matignon Secours Catholique	31 rue Fesch 20000 AJACCIO	04 95 22 43 64 04 95 25 15 71	04 95 21 17 13
FRATERNITE DU PARTAGE	Rue Hyacinthe Campiglia Ajaccio	04 95 20 93 34	04 95 23 11 51
SECOURS CATHOLIQUE Responsable : Xavière JEAN	6 Bd Danielle Casanova 20000 AJACCIO	04 95 21 23 86	04 95 21 17 13
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	3 rue Sœur Alphonse 20000 AJACCIO	04 95 51 52 88	04 95 21 64 17
CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO	27 Av. Impératrice Eugénie 20000 AJACCIO	04 95 29 90 90	04 95 21 25 56
CENTRE HOSPITALIER DE CASTELLUCCIO	Route de Saint Antoine 20000 AJACCIO	04 95 29 36 36	04 95 29 37 11
CODIS		04 95 29 18 18	04 95 29 18 43
SAMU		15 / 112 04 95 29 63 50 04 95 51 60 00 04 95 29 90 24	04 95 29 94 60

 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD SIRDPC	PLAN HIVER	CADRE ADMINISTRATIF
	ADRESSES DES CENTRES D'HEBERGEMENT ET COORDONNEES TELEPHONIQUES	8

Etablissements	Adresses	Téléphone	Télécopie
SECOURS POPULAIRE	10 montée St Jean 20000 AJACCIO	04 95 20 68 96	04 95 23 40 32
RESTAURANTS du CŒUR	Rue Jean LLUIS 20000 AJACCIO	04 95 22 19 82	
ABRI DE NUIT Responsable : Mikaël MANONI		06 15 56 82 64	
HOPITAL LOCAL DE SARTENE	Lieu dit CACCIABEDDU Route de Grossa	04 95 77 95 00 ou 04 95 73 46 35	
HOPITAL DE BONIFACIO	Route de Santa Manza	04 95 73 95 73	

	PLAN HIVER	CADRE ADMINISTRATIF
	LISTE DE DIFFUSION	9

- Direction de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud
- Service départemental d'incendie et de secours de la Corse du Sud
- Mairie d'Ajaccio
- Conseil Général de la Corse du Sud
- Délégation Militaire Départementale (*pour information*)
- Croix Rouge Française
- FALEP – CHRIS
- FALEP – STELLA MARIS
- SAN MARTINU
- Secours Catholique
- Secours Populaire
- Centre Communal d'Action Sociale
- Centre hospitalier d'AJACCIO
- Centre hospitalier de CASTELLUCCIO
- Centre hospitalier de BONIFACIO
- Hôpital local de SARTENE
- SAMU 2A

SECRETARIAT GENERAL



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

SECRETARIAT GENERAL
Bureau du Courrier
et de la Coordination
SG/B1/CCM/JB

ARRÊTE

N° 06-1766 du 15 décembre 2006

pris pour l'application du décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Vu la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement en date du 11 décembre 2006 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de l'équipement de Corse et du secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud,

ARRETE

Art. 1^{er} – Pour des motifs liés à la continuité du service public routier en période hivernale et en application des articles 1^{er} et 4 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, le transfert au département de la Corse du sud des services ou parties de services suivants de la direction départementale de la Corse du sud est reporté au 1^{er} avril 2007 :

- Le service entretien et d'exploitation des Routes Départementales :

Ce service comprend 2 secteurs :

- L'agence d'Ajaccio avec 3 antennes :
 - Vico avec 4 centres techniques :
 - ⇒ Porto, Piana, Vico et Salice
 - Ajaccio avec 4 centres techniques :
 - ⇒ Cinarca, Gravona, Caldiniccia 1 et Caldaniccia 2
 - Ste Marie-Sicche avec 5 centres techniques :
 - ⇒ Ciamanacce, Ste Marie, Bastelica, Rive Sud et Serra di Ferro
- L'agence de Sartène avec 2 antennes :
 - Sartène avec 5 centres techniques :
 - ⇒ Sartène, Olmeto, Petreto, Serra di Scopamène et Lévie
 - Porto Vecchio avec 2 centres techniques :
 - ⇒ Ste Lucie de Porto Vecchio et Figari

- La partie du Secrétariat général chargée des fonctions de support, en charge de la gestion des ressources humaines dans son ensemble, notamment le personnel et la formation.

Art. 2 – En application de l'article 2 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004, 158,95 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale de l'équipement de la Corse du sud, d'une part, aux missions d'entretien et d'exploitation sur les routes dites départementales avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004 susvisée, et, d'autre part, aux fonctions de support, notamment la gestion administrative et financière, correspondantes.

Pour les missions décrites au 1^{er} alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2004 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à 168,95 emplois équivalents temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2004 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2004 et au 31 décembre 2002. Les compensations financières déjà versées au titre du IV de l'article 10 de la loi du 2 décembre 1992 susvisée sont prises en compte dans le calcul de cette compensation.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art.3 – L'état des charges supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes et de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) figure en annexe II au présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de services listés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 4 – L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'Etat pour les années 2002, 2003, 2004, autres que celles de personnel, figure en annexe III au présent arrêté.

Art. 5 – L'état des charges de vacations supportées par l'Etat pour les années 2002, 2003, 2004 liées à l'exploitation des routes ainsi qu'à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe IV au présent arrêté.

Art. 6 – Le directeur régional et départemental de l'équipement de Corse et le secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du sud.

Ajaccio, le 15 décembre 2006

Le Préfet,

Signé

Michel DELPUECH

ANNEXE I

Liste des emplois transférés au département

Tableau 1.1 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004

Macrograde (*)	A+	A adm	A tech	B adm	B expl	B tech	C adm	C expl	C tech	Autres	Total
Emplois (Equivalent temps plein) Photographie au 31/12/2004	1	0	1,38	1,03	10,55	2,39	10,42	129,83	2,35	0	158,95

Tableau 1.2 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Macrograde (*)	A+	A adm	A tech	B adm	B expl	B tech	C adm	C expl	C tech	Autres	Total
Emplois (Equivalent temps plein) Photographie au 31/12/2002	0,77	0,47	1,70	1,03	12,45	2,54	14,58	133,81	1,6	0	168,95

(*) Macrograde : répartition des personnels en Cadre supérieur (A+), A administratif, A technique, B administratif, B exploitation, B technique, C administratif, C exploitation, C technique, autres.

ANNEXE II

Indemnités de service fait (ISF)

Tableau 2 – Etat des charges pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail

Dépenses relatives au paiement des indemnités de service fait (part relative à l'exploitation des routes départementales)	2003	2004	2005
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (Décret n° 2002-60)	16973,06	21621,42	43466,25
Indemnités d'astreintes et de permanence (Décrets n° 2003-363 et n°2003-545)	3805,89	7672,42	0
Indemnités de sujétion horaire (Décret n° 2002 –532)	0	0	0
Total	20778,95	29293,84	43466,25

ANNEXE III – CHARGES DE FONCTIONNEMENT AUTRES QUE CELLES DE PERSONNELS

Nature des dépenses	Montant 2002	Montant 2003	Montant 2004
Fonctionnement courant	31911,37	19088,77	20056,94
Maintenance immobilière	1602,25	1636,25	1670,25
Vacations rémunérant les formateurs internes	924,32	3798,98	2454,75
Action sociale collective et individuelle	24138,15	23106,56	23867,93
Fonctionnement des services de médecine de prévention	1356,12	1384,84	1415,14
Prise en charge des soins consécutifs à un accident du travail ou une maladie professionnelle	12256,51	12843,73	10352,50
Formations de maîtrise d'ouvrage nationale ou interrégionale	13989,99	14285,05	14590,02
TOTAL	86178,71	76144,18	74407,53

Nature des dépenses	Montant 2005
Loyers	44896,67

ANNEXE IV – ETAT DES CHARGES LIEES AUX VACATIONS

	Montant 2002	Montant 2003	Montant 2004
Vacations liées à l'exploitation de la route	0	0	0
Vacations administratives	1266,45	1132,55	1474,74
Vacations de médecine de prévention	7937,41	7759,58	7642,29
TOTAL	9203,86	8892,13	9117,03

DIVERS

**COMMISSION NATIONALE
D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

**COMMISSION NATIONALE
D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud, ledit recours enregistré le 7 août 2006 sous le n° 3194 M et dirigé contre la décision tacite en date du 7 juin 2006, autorisant M. Eric CASCIO à créer, à Coggia (Corse du Sud), un ensemble commercial de 1 736,40 m² (par transfert d'un supermarché de 620 m²) composé d'un supermarché à l'enseigne « COCCINELLE » d'une surface de vente de 1 600 m² et de deux boutiques totalisant 136,40 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Corse du Sud ;

Après avoir entendu :

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 novembre 2006 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article 18 du décret susvisé du 9 mars 1993, la demande d'autorisation d'exploitation commerciale « est présentée soit par le propriétaire de l'immeuble, soit par une personne justifiant d'un titre l'habitant à construire sur le terrain ou à exploiter commercialement l'immeuble. » ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire, M. Eric CASCIO, a produit auprès du secrétariat de la Commission départementale d'équipement commercial (CDEC) de la Corse-du-Sud, à l'appui de sa demande, une promesse de vente relative au terrain qui serait concerné par l'installation d'un ensemble commercial comprenant un supermarché à l'enseigne Coccinelle et deux boutiques, pour une surface totale de vente de 1 736 m² ; que selon les termes de cette promesse de vente conclue le 9 juin 2005 avec la commune de Coggia, sa réalisation ne pouvait être demandée par l'acquéreur que jusqu'au 30 septembre 2006 ; que le compte-rendu, porté à la connaissance de la Commission nationale d'équipement commercial, de la réunion du conseil municipal de Coggia, en date du 4 novembre 2006, mentionne que la signature d'une promesse de vente entre la commune de Coggia et le demandeur, concernant la propriété communale sur le site concerné de « Penisolu », ne pourra intervenir qu'au terme de l'enquête environnementale et de la finalisation du plan local d'urbanisme (PLU) qui devraient s'achever fin février 2007 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'instruction du recours exercé le 7 août 2006 contre l'autorisation tacite intervenue le 7 juin précédent au profit de M. Eric CASCIO pour son projet de création d'un ensemble commercial de 1 736,40 m² à Coggia, sur le site de « Penisolu », l'intéressé n'a pas été en mesure de fournir les éléments certifiant qu'il bénéficiait de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de cette opération ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation présentée par M. Eric CASCIO est, dès lors, devenue irrecevable au regard des dispositions ci-dessus mentionnées de l'article 18 du décret susvisé du 9 mars 1993 ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de M. Eric CASCIO est donc refusé.

Le Secrétaire de la Commission

Signé

Renaud RICHE

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Signé

Jean-François de VULPILLIÈRES

DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E N° 06-1569

Portant autorisation de prélèvement d'espèces protégées

**LE PREFET DE CORSE
PREFET DE LA CORSE DU SUD
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** la directive du conseil n° 92/43/CEE du 21 mai 1993 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage modifiée, notamment son annexe II .
- VU** les articles L.411-1 à L.411-2 du code de l'environnement et R.211-1 à R.211-11 du code rural relatifs à la protection de la nature ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles (d'opérations) portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU** la circulaire ministérielle n° 00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration des décisions administratives dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage et notamment son annexe 7 ;
- VU** la demande d'autorisation de capture de spécimens d'espèces animales protégées : reptiles et amphibiens du 21 juin 2006 formulée par Monsieur Michel Delaugerre ;
- VU** l'avis favorable n° 06/522/EXP en date du 13 septembre 2006 de l'expert délégué du conseil national de la protection de la nature relatif à la capture temporaire d'individus d'espèces d'amphibiens ;
- VU** le courrier de transmission de cette demande d'autorisation de la directrice régionale de l'environnement du 1^{er} septembre 2006 ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Michel Delaugerre est autorisé, dans le cadre de l'étude génétique sur la répartition des principales populations et l'aire de répartition de l'espèce *Euleptes europaea* à capturer et à relâcher sur place ces spécimens, qui sont mentionnés dans l'arrêté interministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire, et selon les quantités et modalités ci-après :

- Mode de prélèvement :
Capture à la main ;
- Quantité :
Au maximum cinq individus de la même espèce seront prélevés ;

Article 2 :

Les captures pourront être réalisées dans tout le département de Corse-du-Sud.

Article 3 :

Cette décision est valable jusqu'au 31 décembre 2006.

Article 4 :

Au terme de l'étude, un bilan de l'opération devra être adressé à la directrice régionale de l'environnement, ainsi qu'à la ministre de l'écologie et du développement durable (direction de la nature et des paysages) par Monsieur Delaugerre.

Article 5 :

MM le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et la directrice régionale de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 24 novembre 2006
Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé

Arnaud COCHET